



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

30 JAN. 2015

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-013 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0160 relative au **projet de construction de la tour Métropole situé à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 30 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 19 janvier 2015 ;

Considérant que le projet consiste d'une part à démolir un immeuble de bureaux d'une surface de 18 751 m², de neuf à seize étages et comprenant 310 places de stationnement dont 230 en sous-sol et d'autre part à construire un nouvel immeuble de bureaux d'une surface plancher de 31 000 m² sur treize étages, 380 places de stationnement sur trois niveaux de sous-sol et pouvant accueillir environ 2 350 personnes ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu très urbanisé et, tel qu'identifié par le pétitionnaire, jouxte le projet de démolition – reconstruction de la tour Arago dont le permis de construire a été délivré fin 2013 ;

Considérant que l'immeuble existant, construit dans les années 1970 et rénové il y a une quinzaine d'années, présente de mauvaises performances énergétiques et environnementales que le pétitionnaire déclare vouloir améliorer très significativement ;

Considérant que le projet s'implante en zone B (« centre urbain ») du Plan de prévention du risque inondation des Hauts-de-Seine et devra en cela respecter les prescriptions associées, au titre de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2004 ;

Considérant que des sondages des sous-sols auront lieu avant travaux, notamment pour détecter la présence d'éventuelles pollutions et le cas échéant assurer une prise en charge adaptée des terres polluées ;

Considérant qu'une canalisation de transport de gaz sous haute pression longe le site d'implantation du projet et que le pétitionnaire a identifié ce risque et les prescriptions réglementaires associées ;

Considérant que le projet n'engendre pas une augmentation significative du trafic routier ;

Considérant que les travaux, qui comprennent des phases de démolition et de construction, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. qui peuvent se cumuler avec le chantier voisin ;

Considérant que le pétitionnaire mettra en place un cahier des charges visant à limiter les nuisances du chantier et comprenant notamment des mesures de limitation et valorisation des déchets, prévention des pollutions des eaux et du sol, limitation des émissions de poussières, etc ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des zonages qui concernent la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction de la tour Métropole situé à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

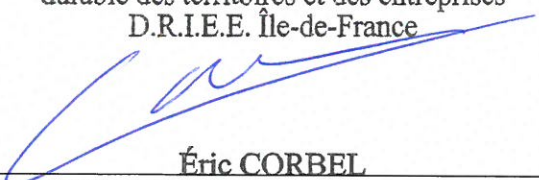
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

~~L'adjoint énergétique de la région d'Ile-de-France~~
L'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).